

CONDITIONS GENERALES COMPTE INVESTISSEMENT

Le régime des comptes investissement résulte notamment de la décision de caractère général du Conseil national du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969, des règlements n°86-13 du 14 mai 1986 et n°86-20 du 24 novembre 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF). Il est soumis aux conditions générales de fonctionnement décrites ci-après, ainsi qu'aux conditions particulières.

1 - NATURE ET CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE INVESTISSEMENT

Le compte investissement (ci-après désigné le compte) est un compte d'épargne qui reçoit des dépôts à vue. Il est ouvert pour une durée indéterminée et les sommes déposées sont disponibles à tout moment. Toute personne physique peut ouvrir un Compte. Le compte ne peut être ouvert au nom de deux personnes physiques sous forme d'un compte-joint. Pour l'ouverture du compte, le Titulaire et son représentant légal (le cas échéant) devront présenter à la Banque les justificatifs d'identité et de domicile qui leur seront demandés, ainsi que tout document ou justificatif dont la communication serait jugée nécessaire par la Banque. L'épargne figurant au crédit du compte sera rémunérée dans les conditions fixées aux conditions contractuelles et aux conditions de fonctionnement du contrat. Le compte est dépourvu de moyens de paiement. L'ouverture du compte est soumise à un premier versement minimum de trois cents (300) euros. Si, à un moment quelconque, le solde du compte devenait inférieur à dix (10) euros, ce dernier sera automatiquement clôturé et ne sera plus productif d'aucune rémunération. Le compte ne pourra jamais être débiteur.

2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire déclare :

- que son identité est bien celle indiquée aux conditions contractuelles,
 - que les fonds qui seront versés sur le compte sont sa propriété, qu'il en a la libre disposition et qu'il est en mesure de justifier de l'origine de ces fonds à première demande de la Banque.
- Le Titulaire ou son représentant légal s'engage à respecter les conditions de fonctionnement du compte.

3 - VERSEMENTS ET RETRAITS

Le compte enregistre des opérations de crédit et de débit dans les conditions indiquées ci-après. Toute opération de dépôt ou de retrait doit être d'un montant minimum de dix (10) euros. Les opérations autorisées sur le compte sont les suivantes :

- versements ou retraits au profit du Titulaire,
- virements du ou au compte de dépôt du Titulaire.

Les versements sont uniquement en virements. Les prélèvements ne sont pas autorisés. Toutes les opérations (créditrices ou débitrices) doivent faire l'objet d'un ordre spécifique du Titulaire ou de son représentant légal, sauf éventuellement en cas de mise en place, à l'initiative du Titulaire ou de son représentant légal, d'un virement

permanent du compte de dépôt du Titulaire ; l'inverse n'étant pas possible.

4 - RELEVES DE COMPTE

Le compte étant dématérialisé, les opérations effectuées sur le compte seront portées à la connaissance du Titulaire ou de son représentant légal sous forme de relevés de compte périodiques. Un relevé sera adressé au Titulaire ou à son représentant légal chaque trimestre. En l'absence d'opération, le relevé ne sera envoyé. Le Titulaire ou son représentant légal s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé. La contestation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au service teneur de compte ou au « Service Clients » de la Revolut Ltd – 4th Floor - 7 Westferry Circus. – E14 4HD London, United Kingdom. Le Titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

5 – REMUNERATION

Taux de rémunération

Les sommes déposées sont rémunérées à un taux nominal (ci-après désigné « Taux contractuel »), librement fixé par la Revolut Ltd. La Banque se réserve le droit de modifier le Taux Contractuel à tout moment, à la hausse. Toutefois, cette modification ne pourra intervenir qu'après information du Titulaire ou de son représentant légal. La Banque devra porter cette information à la connaissance du Titulaire ou du représentant légal par tout moyen écrit à sa disposition et notamment par courrier ou par une mention sur le relevé de compte. La modification du Taux Contractuel pendra effet au premier jour de la quinzaine qui suivra celle de la réception de l'envoi de l'information par la Banque. Dans l'hypothèse où le Titulaire ou son représentant légal n'accepterait pas cette modification du Taux Contractuel, il serait en droit de clôturer immédiatement le compte.

Commissions

Les frais de commission de la Banque Revolut Ltd sont de 5% sur le rendement, ce taux est fixe et non soumis à des variations

6 – FISCALITE

Le Client est assujéti à l'impôt sur les revenus mobiliers (intérêts, produits ou dividendes). Les revenus font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % l'année de leur versement, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. L'imposition définitive intervient quant à elle au moment de la déclaration de revenus.

Le taux de la flat tax est de 30 % et s'applique à la majorité des produits financiers.

Ce prélèvement comprend :

L'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %.

Les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Conformément aux dispositions légales, le Client doit indiquer le montant brut de ses revenus éligibles dans les cases correspondant à la nature du revenu et dans la case "revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible" de la déclaration de revenus.

7 - CLOTURE

À tout moment, le titulaire ou son représentant légal peut demander la clôture de son compte et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte au jour de sa clôture.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du compte au jour du décès. La Banque peut, à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, prononcer la clôture du compte. Elle devra en informer le Titulaire ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de fonctionnement irrégulier du compte ou en cas d'infraction à la réglementation, la banque a la possibilité de clôturer le compte sans préavis.

8 - INFORMATIQUE ET LIBERTE – COMMUNICATION D'INFORMATIONS – DONNEES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

- Secret professionnel

La banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme. Le client autorise expressément la banque à communiquer des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du Groupe, et leurs filiales et entreprises d'assurance, et à ses partenaires, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de

données vers un État membre ou non de la communauté européenne. La liste des catégories de destinataires est disponible sur demande.

- Informatique et liberté - communication d'informations

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le Client, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée.

Ces données sont principalement utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, classification de la clientèle, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques, évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elles pourront être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe secret professionnel. Le Client peut se faire communiquer, obtenir copie, et, le cas échéant, rectifier les données le concernant. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, le Client doit s'adresser par écrit à l'adresse suivante : Revolut Ltd, - Service Clients - 7 Westferry Circus E14 4HD LONDON - UK.

Les personnes physiques, dont les données à caractère personnel sont recueillies dans la présente convention, ont la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque ainsi que par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, ces personnes peuvent adresser un courrier à Revolut Ltd, - Service Clients - 7 Westferry Circus E14 4HD LONDON - UK. Les frais d'envoi du courrier seront remboursés sur simple demande.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) transmises par le Client à la Banque, conformément aux finalités convenues, peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant le site Internet de la Financial Conduct Authority : <https://www.fca.org.uk>

Ces données à caractère personnel peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du CLIENT doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

9 - DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le Titulaire a été démarché en vue de la souscription de la Convention ou si cette souscription a été conclue à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencée avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L 341-16 du Code monétaire et financier (en cas de démarchage), ou L121-20-12 et 13 du Code de la consommation, en cas de conclusion du contrat à distance (article L121-29 et 30 du code de la consommation à compter du 13 juin 2014), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

10 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

11 - LOI ET LANGUE APPLICABLES – COMPETENCE

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle. La présente convention est soumise à la loi anglaise et à la compétence des tribunaux anglais.

12 - GARANTIE DES DEPOTS

Les dépôts recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Central Securities Depositories Regulation (CSDR) dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de Revolut Ltd est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FCA)
Plafond de la protection	150 000 GBP par déposant et par établissement de crédit
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 150 000 GBP (ou devise)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	FCA Head Office 12 Endeavour Square - London E20 1JN UK (+44 207 066 1000)
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FCA : https://www.fca.org.uk/markets/central-securities-depositories

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 150 000 GBP par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 150.000 GBP.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les comptes investissement – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 150 000 GBP applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces comptes pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 150 000 GBP (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par

le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 150.000 GBP, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel, afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FCA. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FCA.



Si vous avez rompu l'accord passé entre vous et nous et que nous n'appliquons pas nos droits, ou que nous ne les appliquons pas immédiatement, rien ne nous empêche de les appliquer ou d'appliquer tout autre droit à une date ultérieure.

Toute mesure juridique entre les deux parties sera jugée par les tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles.